

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 03 AOÛT 2022

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;  
Wendy ORBAN, Directrice Générale f.f.;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - ARENO  
SA**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SA ARENO établie Rue du Parc Industriel 54 à 4300 Waremme a introduit une demande de permis d'environnement pour effectuer des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante à La Roche sur la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 586 e et 585 d ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe :

*"Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants : les nuisances les plus significatives portent sur le risque de rejets de particules d'amiante dans l'air et dans les eaux, le bruit des extracteurs et la production de déchets d'amiante.*

*Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts.*

*Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement."*

Considérant qu'il conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SA ARENO établie Rue du Parc Industriel 54 à 4300 Waremme pour effectuer des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante à La Roche sur la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 586 e et 585 d .

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

La Secrétaire,  
(s) W. ORBAN.

Le Directeur Général f.f.,  
W. ORBAN.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.